

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 00-0216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.A. Société des Etablissements Paul MATHIS

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 15 novembre 2001
Lecture du 29 novembre 2001

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 21 juillet 2001 sous le n° 00-0216, la requête présentée pour la S.A. Société des établissements Paul MATHIS domiciliée .../... représentée par son représentant légal en exercice, par Maître LOCHERT avocat ;

La S.A. Société Etablissements Paul MATHIS demande que le tribunal condamne l'Agence pour le développement de la culture Kanak (ADCK) et la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) à lui verser la somme 50.096.553,91 FF en règlement du marché dont elle était titulaire et la somme de 100.000 francs CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs ;

.....

Vu l'ordonnance du président du tribunal en date du 21 décembre 2000 fixant la clôture de l'instruction au 26 avril 2001 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal en date du 13 avril 2001 portant réouverture de l'instruction jusqu'au 10 mai 2001 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal en date du 19 octobre 2001 portant réouverture de l'instruction jusqu'au 5 novembre 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales applicables au marché en cause ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 15 novembre 2001 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. VOGEL, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme BERTHELOT, greffier,

le rapport de M. IBO,

les observations de Maître LOMBARDO substituant à Maître LOCHERT pour la S.A. Société Etablissement Paul MATHIS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions indemnitaires de la S.A. Société Etablissements Paul MATHIS :

Considérant qu'aux termes de l'article 2.31 du cahier des clauses administratives générales, rendu applicable au marché en cause par l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières : « ...Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lot dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date définie au 1^{er} de l'article 44, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis à vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché... » ; qu'aux termes de l'article 44-1 précité du cahier des clauses administratives générales : « Délai de garantie - Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements ... » ; qu'aux termes de l'article 46-1 du cahier des clauses administratives générales applicable au présent marché : Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 13, sous réserve des autres stipulations du présent article ; qu'enfin aux termes de 46 du même cahier des clauses administratives générales applicable au marché dont s'agit par l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières : «... Art. 46-2 – En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et partie des ouvrages exécutés, avec effet de la date de résiliation ; qu'enfin aux termes de l'article 47 du cahier des clauses administratives générales rendu applicable au marché dont s'agit par l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières : « Article 47 - Décès, incapacité, redressement, et liquidation judiciaire de l'entrepreneur... 47-3. En cas de redressement et liquidation judiciaires de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, le syndic décide de poursuivre l'exécution du marché. La résiliation, si elle prononcée prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus... » ;

Considérant que la S.A. Etablissements Paul MATHIS, membre et mandataire du groupement d'entreprises solidaires des lots n° 3, 4, et 5 du marché de travaux publics ayant pour objet la construction du centre culturel Jean-Marie TJIBAOU à Nouméa a été mise en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de grande instance de Colmar du 30 avril 1996 ; que par une lettre du 11 juillet 1996 le syndic au règlement judiciaire ayant fait connaître au maître d'ouvrage son intention de ne pas poursuivre l'exécution du marché la résiliation de celui-ci est intervenu de plein droit en application de l'article 47-3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux publics de travaux, annexé au décret modifié du 21 janvier 1976 ; que les stipulations précitées qui prévoient notamment que l'établissement du procès-verbal fait courir le délai de la garantie de parfait achèvement à compter de la date de la résiliation ne peuvent trouver à s'appliquer quand, comme en l'espèce, le maître de l'ouvrage oppose un refus motivé express à la réception des travaux exécutés par l'entrepreneur ; que dans ce cas les liens contractuels ne prennent pas fin lors de la résiliation mais à l'expiration du délai de garantie d'un an prévu par l'article 44 les réserves ayant pour effet de prolonger le délai de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle ;

Considérant que lors de la signature le 6 août 1996 du procès-verbal prévu par les stipulations précitées de l'article 46-2, le maître d'œuvre a émis au nom du maître d'ouvrage des réserves « sur la bonne correspondance des ouvrages, parties d'ouvrages exécutés, fournitures et autres pièces listées avec les plans, leur destination dans

l'ouvrage et leur possibilité de mise en œuvre » et a constaté que ses réserves n'étaient pas levées à ce jour ni celles du contrôleur technique faites au groupement titulaire des lots 3, 4 et 5 et a fait valoir que le procès-verbal ne peut dans ces conditions valoir réception des ouvrages exécutés ; que dans ces conditions le délai de la garantie de parfait d'achèvement n'ayant pas commencé à courir à l'égard de la S.A. société Etablissements Paul MATHIS il résulte de la combinaison des articles 2.31, 44-1 et 46-2 du cahier des clauses administratives générales que la société « GLAUSER International » continuait de représenter auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre l'ensemble des entrepreneurs conjoints y compris la société requérante le 8 juillet 1999, date de conclusion de la transaction passée entre l'A.D.C.K., la S.E.C.A.L. et GLAUSER International ;

Considérant que les stipulations du cahier des clauses administratives particulières prévalent sur les autres documents contractuels qui leurs seraient contraires ; que par conséquent en admettant que seraient opposables au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les stipulations contenues à l'article 15 de la convention par laquelle les entreprises, membres du groupement ont institué la société GLAUSER International comme leur mandataire commun et en vertu desquelles la défaillance d'un membre entraîne de plein droit son exclusion du groupement ces dites stipulations ne peuvent faire obstacle au mandat détenu par la Société GLAUSER International en application des dispositions précitées du cahier des clauses administratives générales et portant sur la période pendant laquelle la S.A. société Etablissements Paul MATHIS était membre du groupement ;

Considérant que la transaction dont s'agit a pour objet aux termes de son article 1^{er} de : « solder l'intégralité des comptes entre les parties, en ce comprises toutes les demandes indemnitaires » ; qu'elle règle les litiges portant notamment sur le coût et les conséquences des travaux modificatifs, les délais d'exécution et les réserves sur ordres de service ; qu'en vertu de l'article 3 de cette transaction les parties renoncent à toute demande, instance ou action ayant trait directement ou indirectement aux conditions du marché ; que par conséquent les créances que la société entend faire valoir sont couvertes par la transaction signée par GLAUSER International, laquelle a engagé la S.A. société Etablissements Paul MATHIS ; que par suite les conclusions indemnitaires présentées par cette entreprise sont irrecevables ;

Considérant que les membres du groupement qui se trouvent ainsi engagés par la décision de leur mandataire peuvent uniquement s'ils s'y croient fondés, rechercher la responsabilité de ce dernier, devant le juge judiciaire, pour faute commise dans l'exercice de son mandat en application de l'article 3 de l'acte de transaction ;

Sur la demande d'expertise :

Considérant en conséquence de ce qui vient d'être dit que l'expertise présenterait un caractère frustratoire ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions subsidiaires présentées par la S.A. société Etablissements Paul MATHIS tendant à ce que le tribunal ordonne une expertise ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la S.A. société Etablissements Paul MATHIS doivent dès lors être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'A.D.C.K. et de la S.E.C.A.L. les frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la S.A. société Etablissements MATHIS est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Agence de développement de la culture Kanak (ADCK) et de la Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) tendant à la condamnation de la S.A. société Etablissements Paul MATHIS au paiement des frais exposés non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :

- à la S.A. société Etablissements Paul MATHIS,
- à l'Agence de développement de la culture Kanak (ADCK),
- à la Société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL),
- à la société RENZO PIANO BUILDING WORKSHOP,
- à GLAUSER INTERNATIONAL
- et au délégué du Gouvernement, haut commissaire en Nouvelle-Calédonie.